

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2026 / 00500

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Police Municipale
Tel : 04 66 56 10 54
Réf : CR/MM/CB/SD/IV2026

Objet : Réglementation des horaires d'ouverture des établissements type épiceries de nuit et de la vente à emporter de boissons alcoolisées

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R. 623-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3331-3, L.3332-13, L.3332-15, L.3342-1, L.3342-3 relatifs à la protection des mineurs, à la répression de l'ivresse publique et à la réglementation de la vente d'alcool à emporter la nuit, ainsi que l'article R. 3353-5-1 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 du 17/07/2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;

Vu les interventions et signalements des services de police municipale et nationale, ainsi que les comptes-rendus du Centre de Supervision Urbain, pour l'année 2025 qui ont donné lieu à quinze verbalisations pour fermeture tardive, six infractions pour occupation illégale du domaine public, faisant état de nuisances et troubles constatés dans le périmètre visé à l'article 3 ;

Considérant qu'il appartient au Maire de garantir la liberté d'aller et venir de ses administrés et la commodité de passage dans les rues et autres dépendances domaniales ;

Considérant qu'il appartient au Maire de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, de réprimer les bruits, les troubles de voisinage qui perturbent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique conformément à l'article L.2212-2 2° du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que les ouvertures nocturnes des établissements type épiceries de nuit et de vente à emporter, dont l'activité se traduit par un va-et-vient incessant accompagné d'une consommation à proximité du commerce sur la voie publique, entretiennent et favorisent la présence permanente de personnes, qui génèrent nuisances sonores, et portent atteinte à la salubrité et à la tranquillité publique dans les secteurs du centre-ville, du Faubourg du soleil, du Faubourg de Rochebelle, de la rue Stalingrad ;

Considérant que la présence des consommateurs de ces établissements et de leurs véhicules stationnés de manière anarchique sur la voie publique constitue une entrave à la libre circulation des piétons et des autres véhicules, accentuant les risques d'insécurité routière ;

Considérant que ces troubles sont plus particulièrement constatés pendant la période estivale ;

Considérant que l'atteinte à la salubrité publique résulte également de l'abandon récurrent, dans ce même périmètre, de déchets alimentaires, d'emballages, de bouteilles et de canettes vides ;

Considérant que ces nuisances, dûment circonstanciées par les éléments susvisés, ne peuvent être prévenues par des mesures moins contraignantes qu'une limitation des horaires de vente à emporter de boissons alcoolisées circonscrite au périmètre et à la période strictement nécessaires pour répondre aux troubles constatés ;

Considérant la nécessité, dans ces conditions, de limiter la présente réglementation au secteur du centre-ville et de certains quartiers d'Alès tel que délimité à l'article 4, et à la période estivale telle que définie à l'article 3 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La vente de toutes boissons alcoolisées par les titulaires de « licence à emporter » tels que définis à l'article L.3331-3 du Code de la Santé Publique, de toutes boissons alcoolisées des groupes de 2 à 5 telles que définies par l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique est interdite de 22h jusqu'à 6h, du 1^{er} juillet 2026 au 31 août 2026 au sein des périmètres délimités ci-après.

Il appartient aux exploitants des établissements concernés de prendre toutes mesures utiles (système de bâchage dissimulant les boissons alcoolisées, dispositif interdisant l'accès au rayon des alcools, etc.) visant à mettre l'intégralité des boissons alcoolisées hors de portée de la clientèle pendant les horaires d'interdiction.

ARTICLE 2 :

Du 1^{er} juillet 2026 au 31 août 2026 les établissements, visés à l'article 1, titulaires d'une petite ou d'une grande licence à emporter, devront être fermés de 22h jusqu'à 6h, tous les jours.

Le présent arrêté fera l'objet d'un réexamen avant l'échéance de cette période au regard de l'évolution des troubles constatés, et pourra être renouvelé, modifié ou abrogé selon les mêmes formes.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au périmètre du centre-ville défini ainsi :

- Quai Boissier de Sauvages
- Boulevard Louis Blanc
- Avenue du Général de Gaulle
- Boulevard Talabot
- Avenue de la Gilbertine
- Avenue Carnot
- Quai Jean-Jaurès

et de certains quartiers d'Alès délimités par les voies suivantes :

- Rue du Faubourg de Rochebelle
- Rue du Faubourg du Soleil
- Rue du Faubourg d'Auvergne
- Avenue de Stalingrad

Envoyé en préfecture le 02/07/2026

Reçu en préfecture le 02/07/2026

Publié le

ID : 030-213000078-20260702-2026_00500-AR

S²LO

ARTICLE 4 :

Les dispositions prévues à l'article 1 ne s'appliquent pas aux lieux suivants :

- Terrasses de café, restaurants et autres établissements ayant une activité dûment autorisée (notamment au titre d'une AOT) ;
- Lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool est autorisée par autorisation expresse de la Ville.

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

ARTICLE 6 :

Monsieur le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès Saint Christol lez Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Alès, le

12 JUL. 2026

Le Maire

Christophe RIVENQ

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Ville d'Alès, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 02/07/2026

Reçu en préfecture le 02/07/2026

Publié le

ID : 030-213000078-20260702-2026_00500-AR

S²LOW